ASSOCIATION DES STAGIAIRES, ETUDIANTS ET ELEVES MALIENS AU MAROC (ASEM)

STATUT

UNITE - TRAVAIL - SOLIDARITE

Sommaire

PREAMBULE 2

TITRE PREMIER: GENERALITES 2

Chapitre premier : Définitions-Buts et Principes 2

Chapitre deuxième : Adhésion, Droits et Devoirs 3

TITRE DEUXIEME : ORGANE ET FONCTIONNEMENT 4

Chapitre premier : Organes 4

Chapitre deuxième : Fonctionnement 4

Section I : l'Assemblée Générale (AG) 4

Section II : le Conseil Consultatif (CC) 5

Section III : le Bureau de Coordination (BC) 6

SECTION IV : les Sections Régionale (S.R) 8

Chapitre troisième : élections 9

TITRE TROISIEME : DISPOSITION FINANCIERES 10

Chapitre premier : Ressources 10

Chapitre deuxième : Finances 11

TITRE QUATRIEME : DE LA DISCIPLINE 11

Chapitre premier : Faute 11

Chapitre deuxième : Sanctions 12

Titre cinquième : révision et dissolution 12

Chapitre premier : révision 12

Chapitre deuxième : dissolution 13

PREAMBULE

- Convaincus de la force de l'union des efforts pour résoudre les énormes problèmes que la jeunesse estudiantine malienne rencontre au Maroc,

- Convaincus que la vie communautaire est nécessaire pour les étudiants à l'étranger,

- Conscients que le salut du Mali est dans l'éducation de sa jeunesse,

- Conscients de la diversité et de la spécificité des difficultés que rencontrent les étudiants étrangers au Maroc sur les plans socio-économiques et académiques,

- Soucieux de défendre nos droits et intérêts,

- Considérant la nécessité de promouvoir l'unité, le travail et la solidarité dans la communauté estudiantine malienne, Nous, Stagiaires, Etudiants et Elèves Maliens au Maroc, réunis le 18 juillet 1996 dans les locaux de l'Ambassade de la République du Mali au Maroc (Rabat), avions décidé de la création de la

Coordination de l'Association des Stagiaires, Etudiants et Elèves Maliens au Maroc (ASEM) et adoptons ce jour 04 septembre 1996 les dispositions ci-après comme statut ; Conformément au dahir n°1.58.376 du 03 joumada 11375 (novembre 1958) réglementant le droit d'association tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n°173.233 du 6 Rabia 11393 (10 avril 1973).

TITRE PREMIER: GENERALITES

Chapitre premier : Définitions-Buts et Principes

Article 1: il est créé une association dénommée : Association des Stagiaires, Etudiants et Elèves Maliens au Maroc (A.S.E.M.) Elle regroupe tous les Stagiaires, Etudiants et Elèves Maliens au Maroc.

Article 2: l'ASEM est une association amicale, démocratique, indépendante et souveraine.

Article 3: l'ASEM à son siège à Rabat (Ambassade du Mali).

Article 4: l'ASEM est apolitique et areligieuse.

Article 5: la devise de l'ASEM est: UNITE-TRAVAIL- SOLIDARITE.

Article 6: l'ASEM a pour emblème la carte du Mali. A l'intérieur de la carte se trouve la devise de l'association aux couleurs : Vert Jaune-Rouge. Au Nord-Ouest de la carte se trouve le TIWARRA. Au Sud-est de ladite carte se trouve l'étoile rouge-vert symbolisant le Maroc.

Article 7: l'ASEM a une durée de vie indéterminée et est reconnue par tous ses membres.

Article 8: Article 8 : l'ASEM se fixe comme objectifs de:

- Rassembler tous les Stagiaires, Etudiants et Elèves Maliens au Maroc sans distinction de race, d'ethnie, de sexe, de religion, d'opinion et de rang social,
- œuvrer pour le plein épanouissement de ses membres,
- renforcer l'unité, la fraternité, l'amitié, l'entraide entre les Stagiaires, Etudiants et Elèves Maliens au Maroc,
- organiser et animer des activités sociales, culturelles, et sportives pour l'ensemble de ses membres,
- défendre les intérêts et les droits moraux, sociaux, matériels et économiques de ses membres,
- établir et entretenir des relations avec toute association ou tout groupement poursuivant les mêmes buts

Chapitre deuxième : Adhésion, Droits et Devoirs

Article 9: l'adhésion à l'ASEM est libre et volontaire.

Article 10: peut être membre de l'ASEM tout Stagiaire, Etudiant et Elève malien au Maroc.

Article 11: n'est pas membre de l'ASEM :

- toute personne ne possédant pas la nationalité malienne,
- tout Malien ne résidant pas au Maroc quel que soit son statut,
- tout malien résident au Maroc ne possédant pas le statut de Stagiaire, d'Etudiant ou d'Elève,
- tout Stagiaire, Etudiant et Elève Malien au Maroc exprimant le désir de ne pas être membre de l'ASEM.

Article 12: tout membre de l'ASEM a le droit de :

- formuler des critiques objectives, constructives de façon courtoise au cours des réunions et assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, de l'ASEM,
- défendre son opinion jusqu'à la prise de décision à la majorité,
- participer à la vie de l'association, aux réunions, aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires,
- être électeur.

Article 13: tout membre de l'ASEM doit :

- avoir sa carte de membre valable, par conséquent le paiement régulier des cotisations,
- connaître et respecter les dispositions du présent statut,
- participer à la vie de l'association, aux réunions, aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires,
- respecter autrui et son opinion,
- sauvegarder, protéger et respecter le patrimoine et l'honneur de 1'ASEM dans la 1égalité.

TITRE DEUXIEME : ORGANE ET FONCTIONNEMENT

Chapitre premier : Organes

Article 14: l'ASEM est subdivisée en organes.

Article 15: les organes de l'ASEM sont:

- l'Assemblée Générale (AG),
- le Conseil Consultatif (CC),
- le Bureau de Coordination (BC),
- les Sections Régionales (SR).

Chapitre deuxième : Fonctionnement

Section I : l'Assemblée Générale (AG)

Article 16: l'Assemblée Générale est l'instance suprême de l'ASEM. Elle se compose de l'ensemble des membres de l'ASEM.

Article 17: l'Assemblée Générale élit les membres du B.C. et prend part également à l'élection des membres permanents du CC. Elle se prononce sur tous les problèmes de grandes importances. Elle conçoit la vie de l'association.

Article 18: l'Assemblée Générale est convoquée deux fois par an en session ordinaire : pendant les vacances de pâques pour le renouvellement du BC et pendant les vacances d'été. Toutefois des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées en cas de nécessité.

Article 19: les AG sont convoquées par le CC :

- soit à la demande des 2/3 des membres de l'ASEM,
- soit à la demande des 2/3 des membres du CC,
- soit à la demande du BC.

Article 20: les décisions de l'A.G sont souveraines. Elles sont exécutoires lorsqu'elles sont approuvées à la majorité.

Article 21: les débats lors des A.G sont dirigés par le C.C.

Article 22: les convocations aux AG peuvent être faites par écrit ou verbalement. En cas de convocation, l'AG, se réunit valablement une fois que le quorum est atteint. A défaut du quorum, le CC convoque une seconde AG dont les délibérations sont valables quelques soit le nombre des membres présents.

Article 23: l'AG accordera le quitus au BC après vote, à la majorité relative, au cas où son bilan est jugé satisfaisant.

Section II : le Conseil Consultatif (CC)

Article 24: le CC est un organe souverain chargé du contrôle, l'orientation et de la surveillance de l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale (AG).

Article 25: le CC se compose de sept membres répartit comme suit :

- deux membres permanents dont le Président et le vice-président.
- cinq membres non permanents représentants les sections régionales à savoir la zone de Casablanca (Casa , Mohammedia, Settat, El Jadida), la zone de Marrakech (Marrakech Safi, Beni Mellal), la zone d'Agadir, la zone de Fès (Fès, Oujda, Mekhnès, Er-Rachidia) et la zone de Tanger – Tétouan.

Article 26: Le Président

- convoque et dirige les réunions du CC ;
- coordonne les activités du CC ;
- convoque et dirige les AG ;
- est chargé des correspondances du CC ;
- assure la coordination entre le BC et le CC;
- garde les archives du l'ASEM.

Article 27: le vice-président

- assiste le président dans ses tâches et assure l'intérim en cas d'absence du président ;
- dresse les PV du CC ;
- assure le contrôle des fonds et matériels du BC et des SR assorti d'un rapport adressé au SG du BC et aux SR.

Article 28: les représentants des cinq zones siègent au CC et assistent les membres permanents dans leurs tâches. Les tâches spécifiques de chaque membre seront définies par un règlement intérieur du CC.

Article 29: le CC étudie et prend une décision en cas d'éventuels litiges de fonctionnement au sein du BC et des SR lorsqu'il est saisi officiellement par le SG ou par l'un des membres du bureau.

Article 30: Pour toute activité le CC reçoit de droit dans un délai d'un mois à l'avance, une présentation organisationnelle et financière pour appréciation.

Article 31: Le CC se réunit au moins une fois par trimestre en session ordinaire, cependant une session extraordinaire peut être convoquée soit à la demande du BC soit à la demande des 1/3 de ses membres.

Article 32: l'AG ou les réunions du CC peuvent être précédées d'une réunion commune avec le BC.

Article 33: le CC peut demander à tout moment au BC un compte rendu de l'exécution des décisions adoptées par l'A.G.

Article 34: le CC peut accepter la démission individuelle ou collective des membres du BC.

- Toutefois, pour que la démission soit valable, elle doit être votée à la majorité des 2/3 des membres du CC.
- Dès que la démission est acceptée, le CC doit convoquer une AG extraordinaire pour la mise sur pied des postes à pourvoir.
- Le CC constate le cas d'incompétence de chaque membre du BC et des SR.
- Le CC peut révoquer un membre qu'il juge incompétent. La révocation est adoptée dans les mêmes conditions énoncées à l'alinéa 1 du présent article.

Article 35: Pour toute absence répétée d'un membre, injustifiée et préjudiciable au bon fonctionnement du CC, le remplacement de ce dernier peut être envisagé et se faire par l'AG à la demande du CC.

Article 36: Article 36 : le budget de fonctionnement du CC est garanti par le BC.

Section III : le Bureau de Coordination (BC)

Article 37: le Bureau de Coordination est l'organe permanent de l'ASEM.

Article 38: le Bureau de Coordination est:

- responsable devant l'Assemblée Générale et le CC,
- le porte-parole de l'ASEM auprès des autorités administratives, politiques et diplomatiques du Mali au Maroc,
- il dirige les activités de l'ASEM,
- il agit dans l'esprit des principes de l'Association.

Article 39: le Bureau de Coordination est composé de

- un Secrétaire Général,
- un Secrétaire Général Adjoint,
- un Trésorier Général,
- un Trésorier Général Adjoint,
- un Secrétaire chargé des affaires culturelles et sociales
- un Secrétaire chargé du sport
- un Secrétaire à l'information.

Le Bureau de Coordination est tenu d'établir un règlement intérieur pour harmoniser son fonctionnement.

Article 40: BC et /ou le CC peuvent constituer toute commission ou tout groupe de travail qu'il estime nécessaire et dont il détermine la mission et la composition. Les présidents de ces commissions ou groupe de travail sont tenus de faire un rapport aux différents organes qui les ont constitués.

Article 41: le bureau de coordination est chargé de :

- diriger et animer la vie de l'ASEM,
- exécuter les résolutions et les décisions adoptées par l'A.G.

Article 42: les réunions du B.C sont réservées uniquement à ses membres. Toutefois ces réunions peuvent être élargies à d'autres membres de l'ASEM en cas de nécessité.

Article 43: les réunions du bureau de coordination sont convoquées par le secrétaire général. Ces réunions peuvent être convoquées par la majorité des membres du bureau de coordination.

Article 44: le secrétaire général est le premier responsable du bureau de coordination,

- il représente l'ASEM dans sa vie civile et juridique,
- il dirige les réunions du bureau de coordination,
- il est le porte-parole du Bureau de Coordination,
- il veille à l'accomplissement des objectifs fixés par le programme d'activité du Bureau de Coordination,
- il assure l'application et le respect des statuts, des résolutions et des décisions adoptées par l'Assemblée Générale et les recommandations du CC,
- il convoque les réunions du bureau de coordination,
- il applique le règlement intérieur,
- il signe les documents officiels de l'ASEM.

Article 45: le secrétaire général adjoint

- il est chargé de l'administration de l'association,
- il effectue les démarches administratives,
- il établit les relations avec d'autres associations,
- rédige les PV des réunions et des rencontres,
- il seconde le secrétaire Général et assure l'intérim en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Article 46: le Trésorier Général détient les fonds de l'ASEM. Il est chargé de:

- collecter et de gérer les ressources financières,
- de délivrer les cartes aux membres de l'ASEM.

Article 47: le Trésorier Général Adjoint

- Il garde les biens matériels de l'ASEM,
- Trésorier Général adjoint seconde Trésorier Général dans ses taches.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il assure l'intérim.

Article 48: le secrétaire chargé des affaires culturelles et sociales

- organise les réunions du BC, les A.G,
- organise et anime des activités culturelles,
- gère les affaires sociales.

Article 49: le secrétaire chargé du sport
Il est chargé de l'organisation des activités sportives.

Article 50: le secrétaire à l'information

- il assure la vulgarisation des décisions de l'ASEM,
- supervise la rédaction du journal de l'ASEM et la mise à jour du site web.

SECTION IV : les Sections Régionale (S.R)

Article 51: il est constitué des sections régionales (S.R) de l'ASEM qui regroupent l'ensemble des Stagiaires, Etudiants et Elèves Maliens résident dans la région.

Article 52: les organes des SR sont :

- l'assemblée générale locale regroupe tous les membres de l'ASEM de la région, de ce fait, elle est l'instance suprême ;
- le comité exécutif local qui est l'organe permanent et dirigeant.

Article 53: l'A.G. et le C.E.L jouent les mêmes rôles, fonctionnent de la même manière que l'A.G et le B.C mais localement.

Article 54: les sections régionales de l'ASEM ont une autonomie financière. Toutefois elles sont tenues d'informer de leurs activités le Bureau de Coordination.

Article 55: toute activité régionale de l'ASEM se fait dans le respect strict des dispositions du statut et règlement intérieur de l'ASEM.

Chapitre troisième : élections

Article 56: le CC organise et supervise les élections de l'ASEM. De ce fait :

- les dossiers de candidature sont déposés auprès du CC conformément à un délai déterminé par ce dernier.
- Après étude, le CC affiche la liste des candidats une semaine avant les élections.
- Les élections des SR sont organisées et supervisées par le Président du CC et le SG du BC.

Article 57: les élections sont libres et démocratiques.

Article 58: le vote est libre et à bulletin secret

Article 59: le scrutin est majoritaire simple.

Article 60: tout membre de l'ASEM est électeur,

- tout candidat à un poste de l'ASEM est élu individuellement.
- Un absent le jour des élections ne peut être électeur ou éligible.

Article 61: tout Stagiaire, Etudiant et Elève Malien au Maroc est éligible à un poste de l'ASEM à condition :

- d'être en situation régulière avec les autorités marocaines ;
- ne pas être en dernière année d'études académiques ;
- d'être en situation régulière par rapport à sa formation sur le territoire marocain ;
- d'être de Rabat- Salé pour les postes de Président, Vice-Président, Secrétaire Général du BC, de Trésorier Général du BC et de Trésorier Général adjoint du BC.
- être en règle vis-à-vis de l'ASEM.
- Toutefois l'obtention du quitus est exigée pour être rééligible.

Cependant d'autres critères sont exclusivement réservés aux postes suivants :

Le Président de l'ASEM :

Doit être une personne de bonne moralité,

Avoir une ancienneté d'au moins deux années au Maroc,

Avoir une expérience associative au sein de l'ASEM ou au sein de la CESAM et ses sections régionales.

Le Secrétaire Général du BC et les SG des SR :

Doit être une personne de bonne moralité,

Avoir une ancienneté d'au moins deux années au Maroc,

Avoir une expérience associative au sein de l'ASEM ou au sein de la CESAM

Le mandat de secrétaire général et de trésorier général n'est renouvelable qu'une seul fois.

Article 62: les membres permanents du CC sont élus par l'AG et les SG des SR pour une durée d'un mandat de deux ans (2 ans) renouvelable une seule fois. Et les membres non permanents sont élus par les SG de leur zone pour une durée d'un mandat d'un an (1 an) renouvelable une seule fois.

Article 63: le bureau de coordination est élu par l'A.G en son sein pour une durée d'une année non renouvelable.

Article 64: le Comité Exécutif local de la section régionale est élu par l'assemblée générale locale en son sein pour une durée d'une année non renouvelable.

Article 65: le B.C et le C.E.L. des S.R. de l'ASEM sont renouvelés à l'Assemblée Générale et à l'Assemblée Générale locale ordinaires respectivement.

Article 66: nul ne peut contester ou annuler le résultat des élections.

TITRE TROISIEME : DISPOSITION FINANCIERES

Chapitre premier : Ressources

Article 67: Article 67: Les ressources de l'ASEM proviennent :

- des cotisations de ses membres,
- des recettes de ses activités,
- des dons et legs,
- des subventions,
- des emprunts.

Article 68: le montant des cotisations est fixé par le BC.

- Les cotisations sont annuelles.

- La cotisation est prélevée sur la bourse du premier trimestre des membres boursiers de l'Etat malien.
- Toutefois, les non bousiers de l'Etat malien verseront leurs cotisations auprès du Trésorier Général du BC.

Chapitre deuxième : Finances

Article 69: la paye d'une cotisation est sanctionnée par la carte de membre de l'ASEM délivrée par Trésorier Général. La paye d'une souscription est sanctionnée par un reçu délivré par Trésorier Général portant sa signature et le cachet de l'ASEM.

Article 70: le Trésorier Général ouvre un compte à la poste ou à la banque au nom de l'ASEM. Le livret de comptes est détenu par le Trésorier Général. Il détient aussi le cahier des comptes.

Article 71: Toutes les dépenses de l'ASEM sont mentionnées dans le cahier de comptes tenu par le Trésorier Général.

Article 72: tout retrait de fonds dans le compte de l'ASEM se fait sous la signature du Trésorier Général et contresigné par le Secrétaire Général.

Article 73: toute dépense affectant le cinquième des fonds est effectuée avec l'accord préalable du C.C.

Article 74: le régime d'enseignement et de liquidation des dépenses de l'ASEM est déterminé par le règlement intérieur.

TITRE QUATRIEME : DE LA DISCIPLINE

Chapitre premier : Faute

Article 75: tout acte d'un membre de l'ASEM accompli en violation des dispositions du statuts et règlement intérieur constitue une faute. Notamment sont considérées comme fautes :

- le défaut de paiement des cotisations,
- l'atteinte à l'unité de l'ASEM,
- toute délation, calomnie, propagande politique, religieuse, ethnocentriste, régionaliste, raciste, sexiste, de rang social,
- le détournement de fonds et de biens,

- l'utilisation de l'autorité de l'ASEM à des fins personnelles ou politiques,
- boycottage,
- toute autre forme d'infractions.

Article 76: toute tentative de la part d'un membre du bureau de coordination sous quelque forme que ce soit d'atteinte à l'unité l'ASEM , de propagande politique, religieuse raciste ethnocentriste, régionaliste , sexiste, constitue un acte de haute trahison.

Chapitre deuxième : Sanctions

Article 77: tout membre de l'ASEM en faute doit être sanctionné. Les sanctions sont :

- avertissement,
- blâme et /ou amende,
- suspension à toutes les activités de l'ASEM avec perte automatique durant la même période des avantages liés à la qualité de membre de l'ASEM.
- Exclusion définitive.

Article 78: l'acte de haute trahison est sanctionnée par l'exclusion définitive du fautif avec perte immédiate des avantages liés à a qualité de membre de ASEM.

Article 79: tout membre exclu du Bureau de Coordination n'est plus éligible ni dans le Bureau de Coordination, ni au C.C, ni dans le Comité Exécutif Local qu'elle soit la localité.

Article 80: tout membre exclu du Comité Exécutif Local n'est plus éligible ni dans le Bureau de Coordination, ni dans le Comité Exécutif Local quelle que soit la localité.

Article 81: le Conseil Consultatif prend les sanctions. Toutefois, l'exclusion définitive avec perte des avantages liés à la qualité de membre de l'ASEM ne peut être prise que par l'Assemblée Générale.

Article 82: tout détournement de fonds ou de biens matériels est remboursé et suivi d'une sanction décidée par l'Assemblée générale.

Article 83: toute opération financière non conforme aux dispositions des articles 71, 72,73 est considérée comme détournement.

Titre cinquième : révision et dissolution

Chapitre premier : révision

Article 84: l'initiative de la révision revient concurremment au BC et au CC ou au 1/3 des membres de l'ASEM après qu'ils aient apposé leur signature sur une pétition.

Article 85: la décision de la révision sera prise en AG à la majorité absolue des membres présents et votants.

Article 86: le statut sera adopté en AG à la majorité absolue des 2/3 membres présents et votants.

Article 87: tout statut révisé entrera en vigueur dès son adoption.

Chapitre deuxième : dissolution

Article 88: la dissolution de l'ASEM ne peut être prononcée que par les 4/5 de ses membres sur toute l'étendue du territoire Marocain.

Article 89: en cas de dissolution de l'ASEM, tous les biens seront dévolus à un organisme humanitaire ou à toute association poursuivant les mêmes buts.

NB : le règlement intérieur explicite le présent statut ; en cas d'interprétation, ce dernier l'emporte.

Statut révisé adopté en AG à la majorité absolue des membres présents le 17 Avril 2005 à Rabat.